

**PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 13 JUIN 2019**

L'an deux mil dix-neuf, le jeudi 13 juin à 21 heures, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 7 juin 2019, s'est réuni en Mairie de Mauchamps sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

**ÉTAIENT PRESENTS (28)** : C. Bessot, S. Sechet, M. Dubois, J. Cabot, R. Longeon, P. de Luca, F. Pigeon, E. Colinet, C. Voisin, P. Bouffeny, M. Sironi, C. Damon, E. Chardenoux, F. Chalot, M. Germain, D. Bougraud, A. Dognon, M. Dumont, C. Ruas, ML. Veret, C. Dubois, C. Gourin, I. Terrasson, A. Touzet, C. Lempereur, J. Dusseaux, JM. Foucher, M. Huteau

**POUVOIRS (8)** : M. Dorizon à I. Terrasson, T. Levasseur à A. Touzet, V. Perchet à J. Cabot, MH. Jolivet à P. de Luca, E. Dailly à C. Voisin, S. Richard à P. Bouffeny, H. Treton à C. Ruas, A. Poupinel à D. Bougraud

**ABSENTS (6)** : C. Bilien, M. Fleury, P. Cormon, F. Helie, N. Belkaïd, D. Pelletier

**EXCUSÉ (1)** : D. Meunier

**SECRETARE DE SEANCE** : Christian Gourin

\*\*\*\*\*

**M. FOUCHER** indique ne pas avoir eu de remarque sur le Procès-Verbal du 11 avril 2019, celui-ci est adopté en l'état.

**COMPTE DE GESTION 2018**

**M. de LUCA** présente le rapport.

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice.

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le compte de gestion du Trésorier Principal pour l'exercice 2018. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**COMPTE ADMINISTRATIF 2018**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

Les résultats de l'exercice 2018 font apparaître :

• **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses .....	17 876 664,83 €
Recettes .....	20 706 895,92 €

Résultats des exercices antérieurs (002) ... + 3 127 652,27 €

Soit un excédent pour l'exercice 2018 de :

➤ Section de fonctionnement ..... + 5 957 883,36 €

• SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses .....	4 183 135,12 €
Recettes .....	3 809 843,82 €
Résultats des exercices antérieurs (001) ...	- 1 385 110,06 €

Soit un déficit pour l'exercice 2018 de :

➤ Section d'investissement de .....	- 1 758 401,36 €
-------------------------------------	------------------

**RESULTAT DE L'EXERCICE..... + 4 199 482,00 €**

Un déficit pour l'exercice 2018 des :

➤ <b>Restes à réaliser</b>	<b>- 1 174 003,01 €</b>
----------------------------	-------------------------

(dépenses : 5 357 550,01 € - recettes : 4 183 547,00 €)

Il est donc proposé la délibération suivante.

**M. SIRONI** intervient pour dire avoir noté l'information selon laquelle l'interface entre applications ne fonctionnait pas bien, rendant difficile l'obtention de données analytiques fiables. Il indique que bien souvent, il faut en arriver à des extractions pour un retraitement extra-comptable.

Le rapport entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

Donne acte de la présentation du compte administratif 2018,

Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnait la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement : 5 357 550,01 €
- En recettes d'investissement : 4 183 547,00 €

**APPROUVE** le Compte Administratif au titre de l'année 2018 faisant apparaître les résultats suivants :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses .....	17 876 664,83 €
Recettes .....	20 706 895,92 €
Résultats des exercices antérieurs (002) ...	+ 3 127 652,27 €

Soit un excédent de fonctionnement d'un montant de + 5 957 883,36 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses .....	4 183 135,12 €
Recettes .....	3 809 843,82 €
Résultats des exercices antérieurs (001) ...	- 1 385 110,06 €

Soit un déficit d'investissement (hors reste à réaliser) de - 1 758 401,36 €

**AFFECTATION DU RESULTAT 2018**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

La section d'investissement présente, pour l'exercice 2018 un déficit de **1 758 401,36 €**

Les restes à réaliser présentent un déficit de **1 174 003,01 €**

La section de fonctionnement présente un excédent de **5 957 883,36 €**

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise définitive des résultats de l'exercice 2018 dans le budget 2019 et :

- d'affecter au 1068 (Réserves) en section d'investissement une somme de **2 932 404,37 €**
- de reporter le solde d'excédent de fonctionnement au compte 002, soit **3 025 478,99 €**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L 1612-13,

Vu le compte de gestion 2018 de la Communauté de communes établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes,

Vu le compte administratif 2018 adopté ce jour faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 5 957 883,36€ et un déficit d'investissement hors restes à réaliser de 1 758 401,36 €

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2018 faisant apparaître un déficit de 1 174 003,01€,

- Restes à réaliser dépenses ..... 5 357 550,01 €
- Restes à réaliser recettes ..... 4 183 547,00 €

Vu le compte administratif 2018 adopté ce jour faisant apparaître un besoin de financement en investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser du 31 décembre 2018 de 2 932 404,37€,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOpte** la reprise définitive des résultats de l'exercice 2018 dans le budget 2019.

**DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2018, s'élevant à un montant total de 5 957 883,36€ comme suit :

- au besoin de financement de la section d'investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser 2018 pour 2 932 404,37 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget 2019
- en recette de la section de fonctionnement pour 3 025 478,99 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget 2019.

### **COMPTE DE GESTION 2018 EAU POTABLE**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice.

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le compte de gestion eau potable du Trésorier Principal pour l'exercice 2018. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

### **VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 EAU POTABLE**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

Par arrêté en date du 13 janvier 2017, la Préfecture de l'Essonne a validé le transfert des compétences « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement » à la Communauté de Communes.

La Communauté établit donc un budget annexe pour le service eau potable qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Boissy le Cutté, Etréchy et Villeconin.

Voici les résultats du compte administratif 2018 « eau potable » conformement au compte de gestion produit par la Trésorier d'Etampes :

Total des dépenses d'exploitation : 11 879,35 €  
Total des recettes d'exploitation : 99 271,71 €  
Résultat des exercices antérieurs (002) : + 82 379,21 €  
soit un excédent 2018 pour la section d'exploitation de **169 771,57 €**

Total des dépenses d'investissement : 46 039,21 €  
Total des recettes d'investissement : 23 341,23 €  
Résultat des exercices antérieurs (001) : - 23 341,23 €  
soit un déficit 2018 pour la section d'investissement de **- 46 039,21 €**

Déficit qu'il faut couvrir en priorité par l'excédent d'exploitation. Le reste de l'excédent est reporté en recettes d'exploitation pour **123 732,36 €**.

Il faut noter qu'il n'y a pas de restes à réaliser constatés au CA 2018 et que l'excédent et le déficit ont été repris de manière anticipée dès le budget primitif 2019.

#### SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés : une mission d'un hydrogéologue (2 504,08 €), le remboursement des intérêts de la dette (9 660,08 €) et les ICNE (- 284,81 €).

#### SECTION D'EXPLOITATION RECETTES

Dans cette section est enregistré le reversement de la surtaxe (99 271,71 €).

#### SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés : une étude sur la sécurisation de l'eau potable à Villeconin (13 120€ HT plus 2 624 € de TVA enregistré sur un compte spécifique) et le remboursement en capital de la dette (30 295,21 €).

#### SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

Dans cette section est enregistré l'excédent de fonctionnement capitalisé (23 341,23 €).

Il est donc proposé la délibération suivante.

Le rapport entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

Donne acte de la présentation du compte administratif 2018 eau potable,

Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

**APPROUVE** le Compte Administratif eau potable au titre de l'année 2018 faisant apparaître les résultats suivants :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses .....	11 879,35 €
Recettes.....	99 271,71 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 82 379,21 €

Soit un excédent de fonctionnement d'un montant de + 169 771,57 €

#### SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses .....	46 039,21 €
Recettes.....	23 341,23 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	- 23 341,23 €

Soit un déficit d'investissement de - 46 039,21 €

## **AFFECTATION DU RESULTAT 2018 BUDGET EAU POTABLE**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

La section d'investissement présente, pour l'exercice 2018 un déficit de **46 039,21 €**

La section de fonctionnement présente un excédent de **169 771,57 €**

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise définitive des résultats de l'exercice 2018 dans le budget 2019 eau potable et :

- d'affecter au 1068 (Réserves) en section d'investissement une somme de **46 039,21 €**
- de reporter le solde d'excédent de fonctionnement au compte 002, soit **123 732,36 €**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L 1612-13,

Vu le compte de gestion 2018 eau potable établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes,

Vu le compte administratif 2018 eau potable adopté ce jour faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 169 771,57 € et un déficit d'investissement de 46 039,21 €,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOpte** la reprise définitive des résultats de l'exercice 2018 dans le budget 2019 eau potable.

**DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2018, s'élevant à un montant total de 169 771,57 € comme suit :

- au besoin de financement de la section d'investissement pour 46 039,21 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget 2019 eau potable.
- en recette de la section de fonctionnement pour 123 732,36 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget 2019 eau potable.

## **COMPTE DE GESTION 2018 ASSAINISSEMENT**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

Le compte de gestion doit être transmis par le comptable public avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice.

Il constitue l'arrêté des comptes de l'exercice précédent.

Le compte de gestion présente les mêmes résultats que le compte administratif.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le compte de gestion assainissement du Trésorier Principal pour l'exercice 2018. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

## **VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018 ASSAINISSEMENT**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

Par arrêté en date du 13 janvier 2017, la Préfecture de l'Essonne a validé le transfert des compétences « gestion de la distribution publique de l'eau potable » et « gestion de l'assainissement » à la Communauté de Communes.

La Communauté établit donc un budget annexe pour le service assainissement qui concerne les communes pour lesquelles elle en assure la gestion à savoir : Auvers-Saint-Georges, Chamarande, Chauffour les Etréchy, Etréchy, Torfou et Villeneuve sur Auvers.

Voici les résultats du compte administratif 2018 « assainissement » conformes au compte de gestion

produit par la Trésorier d'Etampes :  
Total des dépenses d'exploitation : 147 621,19 €  
Total des recettes d'exploitation : 430 068,99 €  
Résultat des exercices antérieurs (002) : + 213 957,07 €  
soit un excédent 2018 pour la section d'exploitation de **496 404,87 € €**

Total des dépenses d'investissement : 499 636,98 €  
Total des recettes d'investissement : 120 123,90 €  
Résultat des exercices antérieurs (001) : - 67 840,73 €  
soit un déficit 2018 pour la section d'investissement de **- 447 353,81 €**

Total des RAR dépenses : 90 457,80 €  
Total des RAR recettes : 51 930,00 €  
Soit un déficit des RAR 2018 de **- 38 527,80 €**

Déficit cumulé pour la section d'investissement : **- 485 881,61 €**  
Déficit qu'il faut couvrir en priorité par l'excédent d'exploitation. Le reste de l'excédent est reporté en recettes d'exploitation pour **10 523,26 € €**.

Il faut noter que les restes à réaliser ainsi que l'excédent et le déficit ont été repris de manière anticipée dès le budget primitif 2019.

#### SECTION D'EXPLOITATION DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés : les dépenses d'eau et d'électricité (1 710,58 €), les contrats d'entretien des réseaux de Chauffage et Torfou, l'évacuation des boues de la station d'Etréchy et une campagne de contrôle des rejets non domestique (60 255,26 €), la location d'une pompe pour les travaux rue des Vrigneaux (45 871,56 €), diverses interventions d'entretien sur le réseau (5 850 €), l'intervention d'un hydrologue dans le cadre de la création du réseau d'assainissement de Villeneuve sur Auvers (1 237,60 €), les frais d'avocat (3 870 €), le remboursement des intérêts de la dette (27 360,52 €) et les ICNE (- 430,33 €).

#### SECTION D'EXPLOITATION RECETTES

Dans cette section sont enregistrés : le reversement de la surtaxe assainissement (217 245,33 €), les redevances assainissement pour les logements neufs (144 425,59 €), la participation de la commune de Morigny Champigny au raccordement du réseau d'assainissement (4 308,78 €), la prime d'épuration reversée par l'Agence de l'Eau (60 544,17 €), le transfert de l'excédent de fonctionnement constaté par la commune de Villeneuve sur Auvers sur son CA 2016 (3 545,12€)

#### SECTION D'INVESTISSEMENT DEPENSES

Dans cette section sont enregistrés : la maîtrise d'œuvre pour la création du réseau d'assainissement à Villeneuve sur Auvers (6 900 €), l'acquisition d'une pompe pour la station de Torfou (1 154,12 €), les travaux rue des Vrigneaux, une étude géotechnique plus des relevés complémentaires pour la création du réseau d'assainissement à Villeneuve sur Auvers, la remise aux normes d'un poste de relèvement des eaux usées rue des Couperonnes (141 725,50 € HT plus 29 955,93 € de TVA enregistré sur un compte spécifique) et le remboursement en capital de la dette (319 901,43 €)

#### SECTION D'INVESTISSEMENT RECETTES

Dans cette section est enregistré l'excédent de fonctionnement capitalisé (120 123,90 €).

#### DETAIL DES RAR DEPENSES : 90 457,80 €

##### **Chapitre 20 : 6 500 €**

- MOE création d'un réseau d'assainissement sur la commune de Villeneuve : 6 500 €

##### **Chapitre 21 : 16 256,50 €**

- Poste relèvement des eaux usées à Chamarande : 5 765 €  
- Système de surveillance de la station de Torfou : 7 787,50 €  
- Fourniture de 16 regards : 2 704 €

##### **Chapitre 23 : 52 625 €**

- Modification de la station d'Etréchy : 52 625 €

##### **Chapitre 27 : 15 076,30 €**

- Poste relèvement des eaux usées à Chamarande TVA : 1 153 €

- Système de surveillance de la station de Torfou TVA : 1 557,50 €
- Fourniture de 16 regards TVA : 540,80 €
- MOE création d'un réseau d'assainissement sur la commune de Villeneuve TVA : 1 300 €
- Modification de la station d'Etréchy TVA : 10 525 €

### **DETAIL DES RAR RECETTES : 51 930 €**

#### **Chapitre 13 : 51 930 €**

- Subvention Agence de l'Eau pour la MOE création d'un réseau d'assainissement sur la commune de Villeneuve : 23 930 € €
- Subvention du Département pour la MOE création d'un réseau d'assainissement sur la commune de Villeneuve : 28 000 €

Il est donc proposé la délibération suivante.

Le rapport entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

Donne acte de la présentation du compte administratif 2018 assainissement,

Constata les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion du Trésorier Principal, relatives aux reports, aux résultats d'exploitation de l'exercice, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

Reconnaît la sincérité des restes à réaliser de la section d'investissement comme suit :

- En dépenses d'investissement : 90 457,80 €
- En recettes d'investissement : 51 930,00 €

**APPROUVE** le Compte Administratif assainissement au titre de l'année 2018 faisant apparaître les résultats suivants :

#### **SECTION D'EXPLOITATION**

Dépenses .....	147 621,19 €
Recettes.....	430 068,99 €
Résultat des exercices antérieurs (002)	+ 213 957,07 €

Soit un excédent de fonctionnement d'un montant de + 496 404,87 €

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Dépenses .....	499 636,98 €
Recettes.....	120 123,90 €
Résultat des exercices antérieurs (001)	- 67 840,73 €

Soit un déficit d'investissement (hors reste à réaliser) de - 447 353,81 €

### **AFFECTATION DU RESULTAT 2018 BUDGET ASSAINISSEMENT**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

La section d'investissement présente, pour l'exercice 2018 un déficit de **447 353,81 €**

Les restes à réaliser présentent un déficit de **38 527,80 €**

La section de fonctionnement présente un excédent de **496 404,87 €**

Il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de valider la reprise définitive des résultats de l'exercice 2018 dans le budget 2019 assainissement et :

- d'affecter au 1068 (Réserves) en section d'investissement une somme de **485 881,61 €**
- de reporter le solde d'excédent de fonctionnement au compte 002, soit **10 523,26 €**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12 et L 1612-13

Vu le compte de gestion 2018 assainissement établi par Monsieur le Trésorier d'Etampes

Vu le compte administratif 2018 assainissement adopté ce jour faisant apparaître un excédent de fonctionnement de 496 404,87 € et un déficit d'investissement hors restes à réaliser de 447 353,81 €

Vu l'état des restes à réaliser dressé au 31 décembre 2018 faisant apparaître un déficit de 38 527,80 €

Vu le compte administratif 2018 assainissement adopté ce jour faisant apparaître un besoin de financement en investissement, après prise en compte de l'état des restes à réaliser du 31 décembre 2018 de 485 881,61 €

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOpte** la reprise définitive des résultats de l'exercice 2018 dans le budget 2019 assainissement.

**DECIDE** d'affecter l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2018, s'élevant à un montant total de 496 404,87 € comme suit :

- au besoin de financement de la section d'investissement pour 485 881,61 € au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » du budget 2019 assainissement.
- en recette de la section de fonctionnement pour 10 523,26 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » du budget 2018 assainissement.

### **REPARTITION DU FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES POUR 2019**

**M. DE LUCA** présente le rapport.

Instauré par la loi de finances initiale pour 2012, le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. L'objectif d'atteindre une péréquation correspondant à 2 % des ressources fiscales du bloc communal (soit 1,2 milliard €) est abandonné. Son montant est figé au niveau de l'année 2018 pour les années à venir.

Par mail en date du 11 juin 2019, l'Etat nous a communiqué la répartition du prélèvement au titre de l'année 2019 sur le territoire de la communauté de communes Entre Juine et Renarde. Ce prélèvement total s'établit à 1 985 928 €.

Sa répartition dite « de droit commun » se détaille comme suit :

Auvers-St-Georges	41 414 €
Boissy-le-cutté	39 782 €
Boissy-sous-St-Yon	117 508 €
Bouray-sur-Juine	67 769 €
Chamarande	31 823 €
Chauffour-les-Etréchy	4 310 €
Etréchy	244 383 €
Janville-sur-Juine	61 994 €
Lardy	198 038 €
Mauchamps	3 930 €
St-Sulpice-de-Favieres	11 617 €
St-Yon	26 749 €
Souzy-la-Briche	11 125 €
Torfou	7 759 €
Villeconin	23 865 €
Villeneuve-sur-Auvers	17 212 €
S/Total	<b>909 278 €</b>
CC Entre juine et Renarde	<b>1 076 650 €</b>
Total Gal	1 985 928 €

La loi prévoit 3 modes possibles de répartition.

- Une répartition de droit commun, selon laquelle chaque commune s'acquitte de sa participation, la Communauté étant elle aussi prélevée de sa quote-part
- Une répartition dite « à la majorité des 2/3 », reposant sur une approbation à la **majorité des 2/3** de l'organe délibérant de l'EPCI. La limite de cette répartition est de ne pas s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun, et application de critères légaux (population, écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal, potentiel fiscal ou financier)
- Une répartition « dérogatoire libre », laissant à l'assemblée délibérante toute latitude pour définir librement la nouvelle répartition du prélèvement. Pour cela, l'organe délibérant de la CC doit délibérer à l'**unanimité** dans le délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de la Communauté. *(A défaut de délibération dans ce délai, l'avis des conseils est réputé favorable)*

Comme en 2016, 2017 et 2018, le Bureau Communautaire propose la répartition dérogatoire libre, consistant en une prise en charge intégrale des prélèvements des communes, comme suit :

Auvers-St-Georges	0 €
Boissy-le-cutté	0 €
Boissy-sous-St-Yon	0 €
Bouray-sur-Juine	0 €
Chamarande	0 €
Chauffour-les-Etréchy	0 €
Etréchy	0 €
Janville-sur-Juine	0 €
Lardy	0 €
Mauchamps	0 €
St-Sulpice-de-Favieres	0 €
St-Yon	0 €
Souzy-la-Briche	0 €
Torfou	0 €
Villeconin	0 €
Villeneuve-sur-Auvers	0 €
S/Total	<b>0 €</b>
CC Entre juine et Renarde	1 985 928 €
Total Gal	<b>1 985 928 €</b>

Il est donc demandé au Conseil de bien vouloir délibérer sur cette proposition.

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

Vu la notification de la répartition du FPIC 2019 reçue le 11 juin 2019,

Le rapport entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'opter pour une répartition dérogatoire libre du prélèvement 2019 au titre du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales.

**DECIDE** que la totalité dudit prélèvement sera prise en charge par la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde (part EPCI et parts communales) pour un montant de 1 985 928 €, comme suit :

Auvers-St-Georges	0 €
Boissy-le-cutté	0 €
Boissy-sous-St-Yon	0 €
Bouray-sur-Juine	0 €

Chamarande	0 €
Chauffour-les-Etréchy	0 €
Etréchy	0 €
Janville-sur-Juine	0 €
Lardy	0 €
Mauchamps	0 €
St-Sulpice-de-Favieres	0 €
St-Yon	0 €
Souzy-la-Briche	0 €
Torfou	0 €
Villeconin	0 €
Villeneuve-sur-Auvers	0 €
S/Total	0 €
CC Entre juine et Renarde	1 985 928 €
Total Gal	1 985 928 €

**PRECISE** que cette décision ne vaut que pour 2019

### **COMPOSITION ET REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Dans la perspective des prochaines élections municipales, il convient de procéder à la détermination du nombre des sièges pour les conseillers communautaires qui seront élus à l'occasion du même scrutin.

Deux hypothèses sont possibles :

- Soit le nombre et la répartition des sièges sont fixés selon les dispositions prévues au II et III de l'article L 5211-6-1 du Code général des Collectivités Territoriales
- Soit le nombre et la répartition des sièges résultent d'un accord local donnant lieu à approbation à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux avant le 31 août 2019.

Dans l'hypothèse de l'absence d'un accord local, l'attribution des sièges entre les communes membres de la Communauté s'effectuerait comme suit :

<b>Communes</b>	<b>Population municipale</b>	<b>Répartition des sièges</b>
Etréchy	6 529	8
Lardy	5 514	7
Boissy-sous-St-Yon	3 826	5
Bouray-sur-Juine	2 219	3
Janville-sur-Juine	1 959	2
Boissy-le-Cutté	1 317	1
Auvers-Saint-Georges	1 294	1
Chamarande	1 144	1
Saint-Yon	887	1
Villeconin	728	1
Villeneuve-sur-Auvers	618	1
Souzy-la-Briche	419	1
Saint-Sulpice-de-Favières	305	1
Mauchamps	273	1
Torfou	271	1
Chauffour-les-Etréchy	137	1
<b>Total</b>	<b>27 440</b>	<b>36</b>

A défaut d'accord local, c'est cette répartition qui s'appliquera de droit. La loi a également prévu que ce nombre de sièges puisse être modifié dans le cadre d'un accord local, dans la limite de 25%, portant

ainsi le nombre maximal des sièges, en ce qui nous concerne, à 45.

Tout accord local doit respecter les principes suivants :

- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La répartition des sièges doit tenir compte de la population de chaque commune (établissement de strates de population)
- Le nombre total de sièges est plafonné à 25% en plus du nombre total de sièges obtenus en cas d'accord.
- La représentation de chaque commune ne peut varier en + ou en - que de 20% par rapport à celle qui aurait résulté du droit commun.

Le Bureau de la Communauté propose la modification, dans le cadre d'un accord local, comme suit :

Communes	Population municipale	Répartition des sièges
Etréchy	6 529	9
Lardy	5 514	8
Boissy-sous-St-Yon	3 826	6
Bouray-sur-Juine	2 219	3
Janville-sur-Juine	1 959	3
Boissy-le-Cutté	1 317	2
Auvers-Saint-Georges	1 294	2
Chamarande	1 144	2
Saint-Yon	887	2
Villeconin	728	2
Villeneuve-sur-Auvers	618	1
Souzy-la-Briche	419	1
Saint-Sulpice-de-Favières	305	1
Mauchamps	273	1
Torfou	271	1
Chauffour-les-Etréchy	137	1
<b>Total</b>	<b>27 440</b>	<b>45</b>

Cet accord local ne pourra être pris en compte par l'Etat que s'il est approuvé par les Conseils Municipaux à la majorité qualifiée. Dans l'hypothèse de sa validation par le Conseil Communautaire, la présente délibération sera donc transmise à chaque commune, à charge pour elles de délibérer avant le 31 août 2019.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur cette proposition.

**Mme CHARDENOUX** relève que sa commune compte davantage de population qu'indiquée.

**M. FOUCHER** répond que ces données sont issues de l'INSEE et correspondent au chiffre de la population municipale, sans les « double comptes » ou « comptés à part » qui correspondent aux communautés religieuses, étudiants, résidents en foyers sociaux ou maisons de retraite.

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire

Vu l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la composition et la répartition de l'assemblée délibérante comme suit :

Communes	Population municipale	Répartition des sièges
Etréchy	6 529	9
Lardy	5 514	8
Boissy-sous-St-Yon	3 826	6
Bouray-sur-Juine	2 219	3
Janville-sur-Juine	1 959	3
Boissy-le-Cutté	1 317	2

Auvers-Saint-Georges	1 294	2
Chamarande	1 144	2
Saint-Yon	887	2
Villeconin	728	2
Villeneuve-sur-Auvers	618	1
Souzy-la-Briche	419	1
Saint-Sulpice-de-Favières	305	1
Mauchamps	273	1
Torfou	271	1
Chauffour-les-Etréchy	137	1
<b>Total</b>	<b>27 440</b>	<b>45</b>

**DIT** que cette proposition sera notifiée à chacune des communes membres de la Communauté qui devront rendre un avis précis avant le 31 août 2019.

**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU PARTENARIAT DE SOUTIEN A LA CREATION, A LA REPRISE ET A LA CROISSANCE D'ENTREPRISES AVEC INITIATIVE ESSONNE**

**Mme DUBOIS** présente le rapport.

Initiative France soutient les entrepreneurs qui créent des activités porteuses de richesses économiques et d'emplois nouveaux, dans des filières généralistes (économie de proximité) et spécifiques comme l'innovation, l'éco-industrie, l'économie circulaire. L'action du réseau Initiative France constitue un levier de développement territorial.

Dans ce cadre, l'Association Initiative Essonne a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement d'entreprise.

Initiative Essonne a pour missions de :

- Financer les projets de création, de reprise et de développement d'entreprises par le biais de prêts d'honneur (prêts personnels à taux 0% sans garantie) permettant de faciliter l'obtention de prêt bancaires,
- Accompagner les entrepreneurs par une expertise économique et financière ainsi que par la mobilisation des compétences économiques locales (comité d'experts, parrainage).

Cette mission s'inscrit dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde. Pour cette raison, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde et l'Association se rapprochent afin d'offrir leurs prestations aux créateurs, repreneurs ou développeurs d'entreprises souhaitant s'installer sur le territoire de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, en tant qu'adhérente, cotise à l'Association. Le montant de cette cotisation annuelle est calculé sur la base de 0,20 € par habitant (27 338) soit 5 467,6 €.

La présente délibération, a pour objet d'engager la Communauté de Communes dans le versement de la subvention d'un montant de 5 467,6 € à Initiative Essonne et de procéder à la signature de la convention de partenariat telle que jointe en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence développement économique de la Communauté de Communes,

Considérant, la convention de partenariat relative au partenariat de soutien, à la création, à la reprise et à la croissance d'entreprises avec Initiative Essonne,

Considérant, l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à contribuer à l'échelle locale au développement économique,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'engager la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à verser une subvention à Initiative Essonne à hauteur de 5 467,6€.

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention.

**DESIGNE** Mme ABDUL, responsable développement économique et emploi de la CCEJR, en qualité de référent technique, correspondante de l'association.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6281 du budget 2019

### **ADHESION DE ORVEAU AU SIARCE**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement est venue fixer les nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines.

S'agissant des communautés de communes, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines ne faisant l'objet d'aucune inscription par la loi au sein des compétences obligatoires et optionnelles mentionnées à l'article L5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le législateur a ainsi laissé la possibilité aux communes membres de communautés de communes d'apprécier, au regard du contexte local, l'opportunité d'une éventuelle gestion communale (à défaut d'une gestion intercommunale) des eaux pluviales sur le territoire.

Ainsi, par délibération du 1<sup>er</sup> février 2019, le Conseil municipal de Orveau a demandé son adhésion au titre de la compétence eaux pluviales urbaines au SIARCE.

La commune de Orveau n'étant adhérente au syndicat qu'en représentation substitution par la Communauté de Communes du Val d'Essonne, le syndicat ne peut accepter l'adhésion de la commune de Orveau qu'après avoir consulté ses collectivités adhérentes en application de l'article 5211-18 du CGCT.

Il est, par conséquent, proposé à l'assemblée délibérante de délibérer afin :

- d'approuver l'adhésion de la commune de Orveau au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau au titre de la compétence eaux pluviales urbaines,
- d'autoriser Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète de Seine et Marne ainsi que Messieurs les Préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18 et L5211-20 relatifs aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté n°2017-PREF-DRCL/845 du 6 décembre 2017 portant les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'aménagement, de rivières et du cycle de l'eau (SIARCE),

Vu la délibération du conseil municipal de Orveau en date du 1<sup>er</sup> février 2019 ayant pour objet d'adhérer au SIARCE au titre de la compétence eaux pluviales urbaines,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIARCE en date du 28 mars 2019 portant approbation de l'adhésion de la commune de Orveau au titre de la compétence précitée,

Considérant que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver l'adhésion cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la commune de Orveau,

Le rapport du Président entendu,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** l'adhésion au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau de la commune de Orveau au titre de la compétence eaux pluviales urbaines,

**AUTORISE** Monsieur le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète de Seine et Marne ainsi que Messieurs les Préfets de l'Essonne et du Loiret afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

**SPL DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE – APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE PORTANT SUR LE CAPITAL SOCIAL ET LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Par délibérations en date du 25 mars 2019, le Conseil d'administration de la Société Publique Locale des Territoires de l'Essonne a arrêté un projet d'augmentation de capital en numéraire et le projet de modification de la composition du Conseil d'administration de la Société qui en résulterait.

**Le projet de modification du capital social par augmentation de capital en numéraire :**

Il est préalablement rappelé, aux termes de la précédente procédure d'augmentations de capital arrivée à terme le 23 août 2018, que le capital de la SPL est fixé à 370 000 euros divisé en 37 000 actions de 10 euros chacune et le nombre de sièges d'administrateurs fixé à 18 répartis comme suit :

Collectivités actionnaires	Capital social	Actions	Sièges CA
Département de l'Essonne	225 000 €	22 500	9
Com Agglo Grand Paris Sud	25 000 €	2 500	1
Com Com Dourdannais-en-Hurepoix	25 000 €	2 500	1
Com Com du Val d'Essonne	25 000 €	2 500	1
Com Com Juine et Renarde	25 000 €	2 500	1
CA Etampois Sud-Essonne	25 000 €	2 500	1
Linaz	5 000 €	500	1
Ballancourt-sur-Essonne	5 000 €	500	1
Montgeron	5 000 €	500	1
Villejust	5 000 €	500	1
Total	370 000 €	37 000	18

Il est projeté une nouvelle augmentation du capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription **d'un montant maximum de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par émission de 7 500 actions nouvelles** de numéraire de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune avec pour objectifs :

- de permettre la prise de participation au capital de la SPL des communes de Morigny-Champigny, de Corbeil-Essonnes, de Méréville, de Saint-Michel-sur-Orge et de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ayant exprimé le souhait par délibération de leur assemblée délibérante d'entrer au capital ;
- de permettre, également, la prise de participation éventuelle d'une autre commune, et d'une autre agglomération du territoire de l'Essonne ayant exprimé leur intérêt pour intégrer le capital de la SPL.

Les actions nouvelles seraient émises au pair, soit dix euros (10 €) l'action et devraient être libérées en numéraire en intégralité à leur souscription.

Conformément à la loi, l'augmentation de capital pourra être réalisée dans la mesure où les  $\frac{3}{4}$  des actions à émettre seront souscrites et libérées, soit 5 625 actions correspondant à un montant de 56 250 €.

Si l'augmentation de capital est réalisée en totalité, le montant du capital social sera porté de trois cent soixante-dix mille euros (370 000 €) à quatre cent quarante-cinq mille euros (445 000 €) divisé en 44 500 actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune.

### Le projet de modification du capital social par augmentation de capital en numéraire :

Dans la perspective de la réalisation de cette augmentation de capital social, et de la future répartition du capital entre les collectivités actionnaires, il sera proposé à l'assemblée générale de la SPL des Territoires de l'Essonne de fixer à 17 le nombre de sièges d'administrateurs à répartir entre les collectivités actionnaires en pro-proportion de leur participation en capital.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les collectivités disposant d'une participation minoritaire seront regroupées en assemblée spéciale, un siège étant attribué à cette assemblée au sein du Conseil d'administration.

Il sera proposé aux collectivités non directement représentées au sein du Conseil d'administration un siège de censeur leur permettant de participer aux séances du conseil et de disposer des informations analogues à celles des administrateurs.

### **Projection de répartition du capital et des sièges d'administrateurs de la PL des Territoires de l'Essonne sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire**

Collectivités actionnaires	Capital	%	CA
Département de l'Essonne	225 000 €		9
Com Agglo Grand Paris Sud	25 000 €		1
Com Com Dourdannais-en-Hurepoix	25 000 €		1
Com Com du Val d'Essonne	25 000 €		1
Com Com Juine et Renarde	25 000 €		1
CA Etampois Sud-Essonne	25 000 €		1
CA Val d'Yerres Val de Seine	25 000 €		1
Autre Communauté de Communes	25 000 €		1
Commune de Linas	5 000 €	10,11	1 assemblée spéciale
Commune de Ballancourt-sur-Essonne	5 000 €		
Commune de Montgeron	5 000 €		
Commune de Villejust	5 000 €		
Commune de Morigny-Champigny	5 000 €		
Commune de Corbeil-Essonnes	5 000 €		
Commune de Méréville	5 000 €		
Commune de Saint-Michel-sur-Orge	5 000 €		
Autre Commune	5 000 €		
<b>Total</b>	<b>445 000 €</b>	<b>100 %</b>	<b>17</b>

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, l'accord du représentant de notre collectivité à l'assemblée générale de la SPL des Territoires de l'Essonne sur les modifications statutaires portant sur le capital social et les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant le projet de modification statutaire.

Comme conséquence de ce qui précède, sur la base du projet de modification statutaire de la SPL des Territoires de l'Essonne, il est proposé :

- d'approuver le projet d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription de la SPL **d'un montant maximum de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par émission de 7 500 actions nouvelles** au plus de 10 euros de valeur nominale chacune et la modification de l'article 7 des statuts consécutive à la réalisation de cette augmentation de capital qui sera constatée par le conseil d'administration de la SPL ;
- sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire, d'approuver le projet de modification de la composition du Conseil d'administration de la SPL, dont le nombre de sièges serait fixé à 17 et la modification corrélative de l'article 15 des statuts ;
- de donner tous pouvoirs au représentant de la CCEJR à l'assemblée générale de la SPL des Territoires de l'Essonne pour porter un vote favorable aux résolutions relatives à cette augmentation de capital en numéraire et à la modification de la composition du conseil d'administration.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L. 1524-1 et L. 1524-5

Vu la délibération n°20/2017 en date du 23 février 2017 portant adhésion de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à la SPL des Territoires de l'Essonne,

Vu le projet des résolutions arrêté par le Conseil d'administration de la SPL des Territoires de l'Essonne en date du 25 mars 2019 annexé à la présente délibération et le projet de modification statutaire qui en résulte,

Vu le rapport présenté,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE D'APPROUVER** le projet d'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription de la SPL des Territoires de l'Essonne d'un montant maximum de soixante-quinze mille euros (75 000 €) par émission de 7 500 actions nouvelles au plus de 10 euros de valeur nominale chacune et la modification de l'article des statuts consécutive à la réalisation de cette augmentation de capital qui sera constatée par le Conseil d'administration de la SPL ;

**DECIDE D'APPROUVER** sous condition de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire, le projet de modification de la composition du Conseil d'administration de la SPL des Territoires de l'Essonne, dont le nombre de sièges serait fixé à 17 et la modification corrélative de l'article 15 des statuts ;

**DE DONNER** tous pouvoirs au représentant de la CCEJR à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL des Territoires de l'Essonne pour porter un vote favorable aux résolutions relatives à cette augmentation de capital en numéraire et à la modification de la composition du conseil d'administration.

## **EXONERATION DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

**M. CABOT** présente le rapport.

L'article 1520 du code général des impôts (CGI) prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

L'article 1521-III. 1. du même code permet aux conseils municipaux des communes qui ont institué la TEOM, de décider, par délibération, d'exonérer totalement de la taxe les locaux à usage industriel ou commercial.

L'exonération est décidée par l'organe délibérant du groupement de communes lorsque ce dernier est substitué aux communes pour l'institution de la TEOM (article 1521-III. 3. du CGI).

Il s'agit des locaux à usage industriel ou à usage commercial qui doivent être désignés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Par principe, la CCEJR n'exonère pas les entreprises de cette taxe, dès lors que le service leur est accessible dans des conditions ordinaires. Qui plus est, l'organisation du territoire permet l'utilisation de points d'apport volontaire et des déchetteries, qui sont autant de possibilités pour ces entreprises de se débarrasser de leurs déchets.

Par contre, reste le cas des locaux qui ne peuvent pas être collectés pour des raisons techniques.

Ainsi en est-il pour les locaux administrés par la SCI SAHM, situés le long de la RN20 sur la commune de Boissy-sous-St-Yon, pour lesquels le SIREDOM nous a fait savoir l'impossibilité d'organiser une collecte. Cette SCI a contracté la pose de bennes qu'elle fait retirer à la demande.

Il en est de même pour la base logistique Intermarché de Mauchamps.

Dans ces conditions, il convient de les exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2020.

C'est la raison pour laquelle il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin de d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2020

- les locaux appartenant
  - à la SCI SAHM-BOISSY sise 60 avenue de Paris à BOISSY-SOUS-SAINT-YON (91790)
  - ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, sis Rue Saint-Eloi à MAUCHAMPS (91730)

**Mme VERET** demande ce qui est fait des déchets de ces deux sites.

**M. FOUCHER** répond qu'un contrat a été passé par ces deux entreprises, l'une – la SCI – ayant contracté la mise à disposition de bennes, l'autre – la base Intermarché - agissant dans leur propre organisation d'élimination des déchets.

Vu la délibération n°57/2018 en date du 28 juin 2018 relative à l'institution par la CCEJR de la TEOM sur les communes comprises dans son périmètre et appartenant à l'ex-SICTOM du Hurepoix, fusionné depuis avec le SIREDOM,

Vu l'article 1521 III 1 du Code Général des Impôts,

Considérant l'impossibilité pour le SIREDOM de procéder aux collectes des déchets produits dans les locaux de la SCI SAHM à Boissy-sous-St-Yon, et de la Base Logistique Intermarché à Mauchamps,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** d'exonérer de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères les locaux appartenant à

- la SCI SAHM-BOISSY, sise 60 avenue de Paris à Boissy-sous-St-Yon (91790)
- ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL, sis Rue Saint-Eloi à MAUCHAMPS (91730)

Cette exonération annuelle est appliquée pour l'année d'imposition 2020

### **CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'ATTACHE PRINCIPAL**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public lorsque les besoins de services le justifient, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée de 3 ans. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de 6 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 31 janvier 2019 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de chargé de mission affaires générales auprès du Président ;

**Le Président propose à l'assemblée :**

- la création d'un emploi permanent de chargé de mission affaires générales auprès du Président à temps complet, à raison de 35/35<sup>èmes</sup>,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des attachés territoriaux au grade d'attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A ou par un agent contractuel en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, faute de candidature correspondant aux besoins de la collectivité,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  - o Analyse, audit et modernisation de l'action publique et des services
  - o Organisation et préparation des conseils communautaires
  - o Mise en œuvre des nouvelles compétences de la collectivité
  - o Gestion administrative, financière et juridique de la Communauté de Communes,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

**Mme RUAS** indique ne pas être d'accord avec ce projet dans la mesure où il lui semble que le grade proposé est surévalué par rapport à la strate de notre EPCI. Elle considère que cette surévaluation nous privera potentiellement des candidatures d'attachés qui pourraient répondre à nos attentes. Au-delà, c'est aussi un coût supérieur qui impactera de manière sensible les finances de la Communauté.

**M. TOUZET** intervient pour dire qu'il faut prendre en compte le fait qu'il s'agit là d'un poste à responsabilité importante au sein d'une communauté qui se distingue par un niveau d'intégration remarquable. La Communauté est en effet compétente sur un très grand nombre de compétences, qui justifie le recours à des personnels très qualifiés. Enfin, il faut aussi savoir donner l'image d'une Communauté qui se donne les moyens de ses ambitions, sans se cantonner dans une empreinte rurale qui ne valorise pas ses savoir-faire et qui n'ose pas. En ce sens, le recrutement proposé témoigne d'une image ambitieuse et en corrélation avec ses objectifs.

**Mme BOUGRAUD** ajoute qu'il ne faut pas s'arrêter au grade, la fonction primant par-dessus-tout. Ainsi, il lui semble qu'il faille d'abord regarder les compétences de l'agent pour répondre aux exigences du poste. Elle est favorable au poste proposé, en ce qu'il sous-tend une ou des expériences qui seront utiles pour la Communauté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant sur le cadre d'emploi des attachés,

Vu le décret n°2016-1799 du 20 décembre 2016, portant échelonnement indiciaire du cadre d'emploi des attachés territoriaux,

Considérant que le titulaire du poste doit mener les missions suivantes :

- Organisation et préparation des Conseils Communautaires,
- Assurer une veille juridique et réglementaire en vue de la sécurisation des actes de la Collectivité,
- Participation au pilotage et aux décisions des projets des services : marchés publics, gestion des RH, gestion financière, organisation petite enfance et enfance,

Considérant que le titulaire du poste doit posséder une connaissance des procédures administratives, techniques et financières liées au monde des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de recruter un agent qui bénéficie d'une expérience dans le domaine de la gestion territoriale,

Considérant que pour occuper le poste, le niveau de recrutement se situe au niveau du grade d'Attaché Principal.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **PAR 33 VOIX POUR, 2 VOIX CONTRE** (C. RUAS et H. TRETON) **et 1 ABSTENTION** (ML. VERET),

**DECIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de chargé de mission affaires générales auprès du Président au grade d'attaché principal relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des attachés territoriaux à raison de 35 heures.

**PRECISE** que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 6 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

## **CREATION D'UN POSTE PERMANENT D'INGENIEUR**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35èmes).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public lorsque les besoins de services le justifient, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée de 3 ans. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de 6 ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 31 janvier 2019 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de chargé de mission service technique ;

### **Le Président propose à l'assemblée :**

- la création d'un emploi permanent de chargé de mission service technique à temps complet, à raison de 35/35<sup>èmes</sup>,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au grade d'ingénieur relevant de la catégorie hiérarchique A ou par un agent contractuel en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire, faute de candidature correspondant aux besoins de la collectivité,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  - o Elaboration et suivi du Plan Pluriannuel d'Investissement
  - o Elaboration du cahier des charges technique de la Communauté de Communes
  - o Mise en œuvre des projets annuels
  - o Représentant technique de la Collectivité auprès des différents syndicats

- Recherche et suivi des dossiers de subvention relatifs aux projets du PPI
- Représenter le maître d'ouvrage dans la gestion et le suivi des projets
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié, portant sur le cadre d'emploi des ingénieurs,

Vu le décret n°2016-1799 du 20 décembre 2016, portant échelonnement indiciaire du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

Considérant que le titulaire du poste doit mener les missions suivantes :

- Elaboration et suivi du Plan Pluriannuel d'Investissement
- Elaboration du cahier des charges technique de la Communauté de Communes
- Mise en œuvre des projets annuels
- Représentant technique de la Collectivité auprès des différents syndicats
- Recherche et suivi des dossiers de subvention relatifs aux projets du PPI
- Représenter le maître d'ouvrage dans la gestion et le suivi des projets

Considérant que le titulaire du poste doit posséder une connaissance des procédures administratives, techniques et financières liées au monde des Collectivités Territoriales,

Considérant la nécessité de recruter un agent qui bénéficie d'une expérience dans le domaine de la gestion territoriale,

Considérant que pour occuper le poste, le niveau de recrutement se situe au niveau du grade d'ingénieur.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**DECIDE** de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de chargé de mission service technique au grade d'ingénieur relevant de la catégorie hiérarchique A du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux à raison de 35 heures.

**PRECISE** que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale de 3 ans en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 6 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Président est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

### **EXTENSION DU REGIME INDEMNITAIRE AU CADRE D'EMPLOI DES INGENIEURS TERRITORIAUX**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

En juin 2017, la Communauté de Communes délibérait pour l'extension de son régime indemnitaire au cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux dans le cadre de la création de son Service Technique.

Aujourd'hui, toujours dans l'objectif du développement de son Service Technique, la Communauté de Communes crée un emploi de Chargé de Mission Service Technique correspondant au grade d'Ingénieur Territorial, à compter du mois d'août 2019.

Pour cette raison, il est demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur l'extension du régime indemnitaire au grade d'Ingénieur Territorial, dont la Communauté de Communes est dépourvue jusqu'à présent, et ce, dans l'attente de l'ouverture du RIFSEEP à ce cadre d'emploi.

## **Régime indemnitaire des agents permanents titulaires, stagiaires, contractuels recrutés dans le cadre d'emploi des Ingénieurs Territoriaux**

(Mise en œuvre à compter du mois d'août 2019)

### **1°) PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT**

#### Références juridiques

- **Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale - Article 88,**

- **Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (JO du 16/12/2009),**

- **Arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (JO du 16/12/2009).**

#### Les agents concernés :

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après :
  - ✓ Ingénieur à partir du 7<sup>ème</sup> échelon : 1.659,00 €/an
  - ✓ Ingénieur jusqu'au 6<sup>ème</sup> échelon : 1.659,00 €/an

### **2°) INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE SERVICE**

Références juridiques : Loi de finances pour 2000 - Article 49 abrogeant la loi 48-1530 du 29/09/48,

- **Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement (JO du 27 novembre 2014),**

- **Arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement (JO du 28 août 2003) modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mars 2011 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement (JO du 9 avril 2011),**

- **Circulaire n° NOR : INTB0000062C du 22 mars 2000**

#### Les agents concernés :

- Agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois de la filière technique désignés ci-après :
  - ✓ Ingénieur à partir du 7<sup>ème</sup> échelon 13.136,97 €/an
  - ✓ Ingénieur jusqu'au 6<sup>ème</sup> échelon : 11.146,52 €/an

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction

publique territoriale,

Vu le décret n°2018-623 du 17 juillet 2018 modifiant les décrets n°2003-799 du 25 août 2003 et no 2012-1494 du 27 décembre 2012 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Vu le budget communautaire,

Considérant la nécessité d'étendre le régime indemnitaire au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**ADOpte** l'extension du régime indemnitaire au cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

### **CONVENTION D'INTERVENTION FORFAITAIRE D'UN REGISSEUR COMMUNAL AUPRES DE LA CCEJR**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine Et Renarde (CCEJR) ne disposant pas de salle polyvalente, les services de l'intercommunalité peuvent être amenés à utiliser la Salle Jean Monnet, équipement appartenant à la Commune d'Etréchy.

L'usage de cette salle peut nécessiter l'accès à la régie sons et lumières, impliquant impérativement la présence du régisseur de la ville. C'est pourquoi, il convient de définir précisément les modalités pratiques et financières de cette intervention.

La présente convention règle donc les conditions de l'intervention ponctuelle et forfaitaire d'un agent technique communal « régisseur » pour le compte de la CCEJR dans le cadre de l'utilisation de l'espace Jean Monnet.

Il est donc demandé au Conseil Communautaire de bien vouloir délibérer sur cette proposition de convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention annexé,

Considérant que la Communauté de Communes Entre Juine Et Renarde (CCEJR) peut être amenés à utiliser la Salle Jean Monnet, équipement appartenant à la Commune d'Etréchy,

Considérant que l'usage de cette salle peut nécessiter l'accès à la régie sons et lumières, impliquant impérativement la présence du régisseur de la ville,

Considérant qu'il est donc nécessaire de définir précisément les modalités pratiques et financières de cette intervention,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le contenu de la convention telle que jointe en annexe

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention,

## **CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA TRANSMISSION DE LA DANSE CONTEMPORAINE 2018-2019**

**M. GOURIN** présente le rapport.

Comme chaque année, le conservatoire de Lardy s'engage dans une convention liant la Commune de Dourdan, La Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne, la Commune du Plessis-Pâté, la Commune de Marcoussis et Cœur d'Essonne Agglomération pour proposer la poursuite d'un projet initié en 2010 sur la transmission de la danse contemporaine auprès des élèves des établissements d'enseignement artistique.

Ce dispositif est destiné à des groupes de danseurs amateurs de toutes disciplines et de tous âges, il propose un espace de partage au croisement de la création, de l'apprentissage et de l'expérience. En offrant la possibilité aux participants de découvrir l'écriture, le langage et l'univers d'un chorégraphe à la fois par l'expérience pratique du danseur mais aussi par l'expérience sensible du spectateur, ce dispositif conjugue les enjeux de l'éducation artistique et ceux de l'apprentissage technique dans un esprit de découverte, d'ouverture et d'épanouissement.

Le projet réunit à la fois des écoles de danse associatives et des conservatoires à rayonnement intercommunal ainsi que des professeurs de toutes disciplines : jazz, classique, néoclassique, contemporain ...

La direction artistique et pédagogique du projet est confiée chaque année à un chorégraphe programmé dans la saison du Théâtre Brétigny. Ont participé : Mickaël Phelippeau, Marcela Santander, Lionel Hoche, Anne Nguyen, Dominique Brun, Fabrice Lambert...

Le Département de l'Essonne accompagne la réflexion et la démarche du projet. Le dispositif se veut empirique et entend se réinventer avec les participants chaque année.

2 formules sont proposées aux collectivités, la version complète qui prévoit :

- Des temps d'échange et de formation pour les élèves et les enseignants.
- L'intervention d'artistes chorégraphiques proposés par le Théâtre Brétigny dans les établissements d'enseignements artistiques (4 ateliers de 3 heures) pendant leurs temps de cours hebdomadaires
- Un parcours de 3 spectacles chorégraphiques accompagnés d'un atelier de sensibilisation autour de l'un des spectacles en amont des représentations.
- Une journée d'ateliers à la Briqueterie et une journée de restitution des travaux des élèves.

Chaque saison, le projet évolue dans son contenu comme dans sa mise en œuvre.

Ou une version allégée, constitué de 2 phases :

- Des temps d'échange et de formation pour les élèves et les enseignants.
- Un parcours de 3 spectacles chorégraphiques accompagnés d'un atelier de sensibilisation autour de chaque spectacle en amont des représentations

Cette formule permet aux établissements d'entrer en douceur dans le dispositif et/ou de faire une pause sans sortir du dispositif quand les projets d'établissements sont trop denses.

L'engagement des professeurs volontaires et le soutien des directeurs d'établissements est essentiel à la réussite du projet.

Jusqu'alors, le conservatoire de Lardy optait pour la formule en 2 phases. Cette année, il souhaite proposer la version complète.

Le projet proposé pour l'année 2018/2019 est dirigé par Mme Béatrice Massin qui assure la direction artistique. 8 établissements d'enseignement artistique se sont engagés dans le projet, donc 7 en version complète.

Le projet se détaillera selon les phases suivantes :

- Phase 1 : temps de formation et de pratique. Pour lancer le projet, après deux temps de rencontres pour présenter son projet, Béatrice Massin a mené le 19 novembre un atelier de pratique en direction des enseignants
- Phase 2 : les ateliers dans les établissements d'enseignements chorégraphiques Depuis sa création, la compagnie Fêtes galantes a toujours eu le souci d'ouvrir la danse baroque à un très large public. Loin des représentations qui sont parfois associées à cette danse, l'approche résolument contemporaine de Béatrice Massin permet en effet de toucher des personnes d'horizons très divers. Le contenu des ateliers est construit sur mesure pour chaque groupe en fonction de l'attente des professeurs, de l'âge des élèves, de la discipline enseignée.
- Phase 3 : le parcours de spectacles. Chaque établissement a choisi un parcours de 3 spectacles minimum dans la programmation du Théâtre Brétigny. Cette saison 487 places ont été réservées dans le cadre du projet. Les sensibilisations sont définies en fonction des spectacles sélectionnés avec l'équipe du Théâtre.
- Phase 4 : la journée à la Briqueterie et la restitution au Domaine Départemental de Chamarande. La journée à la Briqueterie aura lieu le dimanche 17 février. La restitution est prévue le dimanche 23 juin. Elle sera précédée in situ le dimanche 26 d'une répétition de 4h.

L'ensemble de ces informations sont reprises dans la convention telle que jointe en annexe. Celle-ci représente un coût de 2100€ TTC (formule complète) pour le conservatoire de Lardy. Il est à noter qu'une subvention de 10 000€ a été sollicitée auprès du Département de l'Essonne.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur cette proposition de convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence culture de la Communauté de Communes,

Considérant qu'il appartient à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde de prendre les engagements nécessaires pour les projets intéressants les conservatoires,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à proposer un parcours de formation et de pratique de la danse contemporaine à destination des élèves mais aussi des professeurs,

Considérant le contenu du dispositif proposé aux élèves et professeurs de danse du conservatoire de Lardy correspondant à la version complète qui prévoit :

- Des temps d'échange et de formation pour les élèves et les enseignants.
- L'intervention d'artistes chorégraphiques proposés par le Théâtre Brétigny dans les établissements d'enseignements artistiques (4 ateliers de 3 heures) pendant leurs temps de cours hebdomadaires
- Un parcours de 3 spectacles chorégraphiques accompagnés d'un atelier de sensibilisation autour de l'un des spectacles en amont des représentations.
- Une journée d'ateliers à la Briqueterie et une journée de restitution des travaux des élèves.

Considérant que le coût total s'élève à 2 100€ TTC pour l'intégralité de cette proposition,

Considérant la convention de partenariat relative à la transmission de la danse contemporaine pour l'année 2018-2019 telle que jointe en annexe,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de la convention telle que jointe en annexe,

**AUTORISE** le Président de la Communauté de Communes à procéder à la signature de ladite convention.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6042 du budget 2019

**CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE ET LES COMMUNES MEMBRES CONCERNANT LE CO-PORTAGE FINANCIER D'ACTIVITES CULTURELLES**

**M. GOURIN** présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, compétente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour la gestion des 3 conservatoires du territoire et de la médiathèque/ludothèque située à Lardy, a souhaité développer son implication dans le domaine culturel.

A ce titre, l'action culturelle étant une compétence partagée, la Commission Culture de la CCEJR a élaboré plusieurs possibilités d'actions, et plus particulièrement la possibilité d'apporter un soutien financier aux Communes souhaitant soit renforcer leur action culturelle, soit pouvoir proposer des événements sur leur territoire.

Au regard du budget alloué pour soutenir les Communes dans les actions culturelles qu'elles souhaitent proposer sur leurs territoires, correspondant à une enveloppe de 49 000€, il est proposé une répartition comme suit :

Attribution sur présentation d'un devis.	NB habitants	PROJETS					Pourcentage d'attribution	Attribution maximale
		P1	P2	P3	P4	P5		
Etrechy	6591						60%	4 000,00 €
Lardy	5624							4 000,00 €
Boissy-Sous-Saint-Yon	3785							4 000,00 €
Bourray-sur-Juine	2159							4 000,00 €
Janville-sur-Juine	2024							4 000,00 €
%							70%	
Auvers-Saint-Georges	1360							3 000,00 €
Boissy-le-Cutté	1326							3 000,00 €
Chamarande	1159							3 000,00 €
							80%	
Saint-Yon	889							2 500,00 €
Villeconin	745							2 500,00 €
Villeneuve-sur-Auvers	599							2 500,00 €
Souzy-la-Briche	427							2 500,00 €
St-Sulpice-de-Favieres	335							2 500,00 €
Mauchamps	286							2 500,00 €
Torfou	274							2 500,00 €
Chauffour-Lès-Etrechy	142							2 500,00 €
		TOTAL						49 000,00 €

La proposition de convention, telle que jointe en annexe, a pour objet de permettre à la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde de verser aux Communes, sur présentation de factures acquittées, un soutien financier dans le cadre de leurs programmations culturelles.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur cette proposition de convention.

**M. GOURIN** ajoute que, grâce à ce dispositif, une action culturelle a pu être organisée sur sa commune, et très appréciée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la CCEJR modifiés par arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL/652 du 12 septembre 2017,

Vu la délibération n°30/2019 du Conseil Communautaire approuvant le budget primitif 2019,

Considérant que cette convention vise à apporter un soutien financier aux Communes ayant une politique culturelle ou souhaitant en développer une,

Considérant que l'enveloppe affectée à cette aide s'élève à 49 000€ pour l'année 2019,

Considérant que les modalités de soutien financier sont définies dans la convention en fonction d'un plafond et d'un pourcentage d'attribution déterminé selon le nombre d'habitants.

Considérant dès lors que la CCEJR doit s'engager contractuellement avec les Communes membres pour pouvoir procéder à un co-portage financier,

Considérant que ladite convention est jointe en annexe,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** le contenu de la convention de partenariat financier entre la CCEJR et les communes membres concernant le co-portage financier d'activités culturelles,

**AUTORISE** le Président à signer ladite convention,

**AUTORISE** le versement des crédits selon les modalités prévues par la convention.

## **PROJET ALIMENTAIRE TERRITORIAL**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix et la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne souhaitent s'engager, en partenariat avec la Chambre d'Agriculture, dans l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial à l'échelle des trois intercommunalités.

Les Projets Alimentaires Territoriaux (PAT) ont été introduits dans la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014. Cette loi a notamment pour objectif d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique. Les Projets Alimentaires Territoriaux ont pour objectif de valoriser l'ancrage territorial de l'alimentation, en favorisant la structuration de filières locales. Cette dynamique économique est aujourd'hui stimulée par l'approvisionnement local de la restauration collective, le gouvernement souhaitant l'exemplarité dans les restaurations collectives publiques.

L'objectif général du partenariat est de créer des synergies entre offre agricole et demande alimentaire, en confortant et valorisant les circuits courts. Il s'agit d'engager un changement de modèle alimentaire pour tous, en œuvrant sur l'ensemble du cycle alimentaire -de la production à la consommation- en s'appuyant notamment sur les 4 orientations d'une stratégie alimentaire territoriale (production de qualité, rapprochement entre producteurs et consommateurs, amélioration de la santé et du bien-être, système alimentaire éthique et responsable).

Le groupement formé des 3 EPCI vise une candidature à l'appel à projet du Programme National pour l'Alimentation (PNA) pour novembre 2020.

La démarche d'un PAT impose une co-construction avec l'ensemble des partenaires, mais également une antécédence des actions alimentaires et agricoles. C'est pourquoi un programme d'actions de préfiguration a été défini, avec pour objectifs stratégiques :

- Axe 1 : Accompagner la diversification de l'activité agricole afin de valoriser les productions locales.

- Axe 2 : Développer les liens agri-urbains.
- Axe 3 : Favoriser l'approvisionnement de proximité pour la restauration collective publique.

La gouvernance du projet prévoit un comité de pilotage réunissant les trois présidents des EPCI, trois représentants de la chambre d'agriculture, un comité technique comprenant un référent par EPCI, un référent économie et filières de la chambre d'agriculture et potentiellement d'autres experts (DRIAFF, Chambre de Commerce et d'Industrie, Conseil départemental de l'Essonne, etc).

Le budget prévisionnel pour ce programme d'actions est de 60 000 € réparti entre les 3 EPCI à hauteur de :

- 25% pour la CCEJR
- 25 % pour la CCDH
- 50 % pour la CAESE

Certaines actions pourront par ailleurs être financées dans le cadre du programme LEADER du GAL Gâtinais français.

Le cadre juridique et opérationnel de ce co-portage est donné par

- Une convention cadre de partenariat quadripartite entre les trois EPCI et la Chambre d'Agriculture
- Une convention opérationnelle portant sur le volet « animation » du programme d'actions
- Une convention opérationnelle portant sur le volet « diagnostic » du programme d'actions

Le présent projet de délibération a pour objet d'autoriser la signature de ces conventions, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre du PAT.

**Mme DAMON** ne voit le lien avec le groupement d'agriculteurs biologiques.

**M. FOUCHER** lui répond que le lien est fait par la Chambre d'Agriculture avec notamment son volet « animation ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2 et L.5214-16,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

Vu les projets de convention présentés (et joints en annexe) :

- convention cadre de partenariat quadripartite entre les trois EPCI et la Chambre d'Agriculture
- conventions opérationnelles portant sur les volet « animation » et « diagnostic » du programme d'actions

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, territoire rural à dominante agricole, à agir pour développer les liens entre les productions agricoles et les consommateurs ; intérêt mis en évidence lors de l'élaboration en cours de son projet de territoire et de son Plan Climat Air Energie Territorial,

Considérant la volonté pour ce faire de s'associer à la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonnes et à la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix, et de s'engager dans l'élaboration d'un Projet Alimentaire Territorial à l'échelle des trois intercommunalités,

Considérant la nécessité de lancer un programme d'actions de préfiguration afin de constituer une antécédence des actions alimentaires et agricoles,

Considérant qu'une convention cadre de partenariat quadripartite entre les trois EPCI et la Chambre d'Agriculture et deux déclinaisons pour chacun des volets « diagnostic » et « animation » doivent être adoptées afin de formaliser le partenariat mis en place,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les conventions telles que jointes en annexe ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer lesdites conventions ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial – notamment à solliciter les financements possibles pour les actions mises en œuvre – et à procéder à la signature de tout acte y afférent.

## **CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LES COMMUNES D'ETRECHY, SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES ET SAINT-YON**

**M. COLINET** présente le rapport.

Plusieurs voiries feront prochainement l'objet d'une réfection complète, menée sous maîtrise d'ouvrage communautaire pour les communes d'Etréchy et Saint-Yon ou sous maîtrise d'ouvrage communale pour la commune de Saint-Sulpice-de-Favières. A cette occasion, il sera procédé à l'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et téléphonique. L'enfouissement du réseau téléphonique reste de compétence communale.

Dans ces conditions de réalisation concomitante, il est opportun de regrouper la maîtrise d'ouvrage pour coordonner les travaux et permettre leur réalisation dans des conditions économiques optimisées.

La loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre publique (MOP) ainsi que l'ordonnance du 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi MOP, prévoient que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers, peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Tel est l'objet des conventions proposées.

Ainsi, la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux d'enfouissement du réseau électrique, téléphonique et d'éclairage public pour le compte des communes d'Etréchy et de St-Yon, laissant la Commune de St-Sulpice assurer cette même maîtrise d'ouvrage pour les travaux engagés par elle.

La présente convention a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage confiée à la communauté de communes Entre Juine et Renarde par les communes d'Etréchy et de St-Yon ; il en est de même pour la maîtrise d'ouvrage confiée à la commune de St-Sulpice-de-Favières par la Communauté.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil Communautaire est appelé à délibérer afin de valider les termes de ces conventions proposées et autoriser le Président à les signer.

**Mme DAMON** intervient pour dire toute son attente d'une intervention de la Communauté de Communes pour éviter de réaliser le réaménagement du Boulevard St-Vincent comme prévu actuellement. Elle remet une pétition signée par plus de 300 personnes qui vont dans ce sens. La revendication première est de refuser le maintien à double sens de cette artère très utilisée par la circulation automobile, pour le maintien de plantation d'arbres, etc. Elle dit n'avoir aucune réponse de la Commune, et ne souhaite pas que la Communauté se limite à la seule réalisation d'un projet sans remise en question.

**M. FOUCHER** répond que cette intervention anticipe sur une question qui devait être posée en ce sens en fin de conseil par Mme Damon. Puisqu'il lui en est donnée l'occasion en cet instant, il apporte donc la réponse maintenant.

Il répète donc le principe qui régit la mise en œuvre de la compétence « voirie » : les communes restent maîtres de leurs projets et la commune les réalisent en apportant ses moyens financiers et techniques. Ainsi, tout arbitrage qui serait nécessaire localement reste appartenir aux maires, la Communauté n'ayant pas à interférer dans les relations entre la mairie et ses administrés.

Dans le cas d'espèce, Mme DAMON demande que la Communauté saisisse le service des pompiers pour leur demander son avis sur l'aménagement projeté. De la même manière, il est demandé que nous saisissons aussi le Préfet pour le « patrimoine arboricole ». Or, jamais les Pompiers ne sont consultés lors du réaménagement d'une voie, d'autant plus lorsque le projet prévoit son élargissement. En ce qui

concerne la saisine du Préfet, ce dernier n'est pas compétent sur le sujet exposé.

Pour la commune d'Etréchy :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Considérant les travaux de voirie, d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public sur le Boulevard St-Vincent, le Boulevard des Martrois et la Sente de la Folie à Etréchy ;

Considérant que la communauté de communes est compétente pour toutes les voies relevant du domaine public communal, ouvertes à la circulation publique et dotées d'un revêtement de type enrobé ;

Considérant que la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre publique (MOP) ainsi que l'ordonnance du 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi MOP, prévoient que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers, peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Considérant que la commune d'Etréchy confie à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'enfouissement du réseau téléphonique qui sera réalisée de manière concomitante avec les travaux de voirie entrepris par la communauté,

Considérant que l'opération ne peut être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Considérant que la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a pour objectif de définir le cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage confiée à la communauté de communes Entre Juine et Renarde par la commune d'Etréchy.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage par la commune d'Etréchy à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques Boulevard St-Vincent à Etréchy,

**AUTORISE** le Président à signer la présente convention telle que jointe à la présente.

Pour la commune de Saint-Yon :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Considérant les travaux de voirie, d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public Rue des Cosnardières sur la commune de St-Yon ;

Considérant que la communauté de communes est compétente pour toutes les voies relevant du domaine public communal, ouvertes à la circulation publique et dotées d'un revêtement de type enrobé ;

Considérant que la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre publique (MOP) ainsi que l'ordonnance du 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi MOP, prévoient que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers, peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Considérant que la commune de Saint-Yon confie à la communauté de communes la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'enfouissement du réseau téléphonique qui sera réalisée de manière concomitante avec les travaux de voirie entrepris par la communauté,

Considérant que l'opération ne peut être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Considérant que la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a pour objectif de définir le

cadre juridique et financier de la maîtrise d'ouvrage confiée à la communauté de communes Entre Juine et Renarde par la commune de Saint-Yon ;

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage par la commune de Saint-Yon à la Communauté de communes Entre Juine et Renarde pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques Rue des Cosnardières à St-Yon,

**AUTORISE** le Président à signer la présente convention telle que jointe à la présente.

Pour la commune de Saint-Sulpice-de-Favières :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes entre Juine et Renarde,

Considérant les travaux de voirie, d'enfouissement des réseaux et d'éclairage public Rue du Four à Chaux, Chemin des Grands Jardins et Chemin des Gravières sur la commune de Saint-Sulpice-de-Favières,

Considérant que la communauté de communes est compétente pour toutes les voies relevant du domaine public communal, ouvertes à la circulation publique et dotées d'un revêtement de type enrobé ;

Considérant que la loi 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'œuvre publique (MOP) ainsi que l'ordonnance du 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi MOP, prévoient que lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maitres d'ouvrage, ces derniers, peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Considérant que la communauté confie à la commune de Saint-Sulpice-de-Favières la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'enfouissement du réseau téléphonique qui sera réalisée de manière concomitante avec les travaux de voirie,

Considérant que l'opération ne peut être scindée pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Considérant que la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage a pour objectif de définir le cadre juridique de la maîtrise d'ouvrage confiée à la commune de Saint-Sulpice-de-Favières par la communauté de communes Entre Juine et Renarde ;

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** la présente convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à la commune de Saint-Sulpice-de-Favières par la Communauté de communes Entre Juine et Renarde pour la réalisation des travaux d'enfouissement des réseaux électriques et téléphoniques Rue du Four à Chaux, Chemin des Grands Jardins et Chemin des Gravières sur la commune de Saint-Sulpice-de-Favières,

**AUTORISE** le Président à signer la présente convention telle que jointe à la présente.

## **ETUDE PRE-OPERATIONNELLE D'OPAH**

**M. TOUZET** présente le rapport.

La CCEJR a signé en 2016 un contrat de ruralité avec l'Etat, portant sur six thématiques prioritaires : l'accès aux services et aux soins, la revitalisation des bourgs-centres, l'attractivité du territoire, les mobilités, la transition écologique, la cohésion sociale.

Un des objectifs stratégiques liés à la revitalisation des bourgs centres est de favoriser l'adéquation de l'offre de logements aux besoins de la population ; il s'agit notamment de rénover l'habitat ancien. La mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) est ainsi prévue. Au préalable, une étude pré-opérationnelle d'OPAH doit être menée, qui permettra notamment de recenser

les dysfonctionnements en matière de maîtrise des loyers, d'habitats indignes et dégradés, d'adaptation au handicap et au vieillissement, d'énergie et précarité énergétique, et de requalification des quartiers anciens. Cette étude a également pour objectif de proposer un périmètre opérationnel pertinent pour l'OPAH, des objectifs quantitatifs et qualitatifs adaptés, des montages financiers et des actions complémentaires qui pourraient constituer les engagements contractuels entre l'EPCI, l'Etat et l'ANAH au titre d'une OPAH, et éventuellement d'autres partenaires (Conseil régional d'Ile de France, Conseil départemental de l'Essonne, Parc naturel régional du Gâtinais français...).

Une telle étude peut être financée par l'Etat (subvention de 50% calculée sur une assiette HT de 200 000 € maximum).

Le présent projet de délibération a pour objet de permettre la sollicitation d'une telle subvention.

Vu l'article L 5211-2 du code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L.5214-16 du code général des Collectivités territoriales,

Vu le contrat de ruralité établi entre l'Etat et la CCEJR en date du 16 décembre 2016 et notamment son action n°2-3 relative à la mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde à agir pour favoriser l'adéquation de l'offre de logements aux besoins de la population, notamment en matière d'adaptation au handicap et au vieillissement, de résorption de la précarité énergétique, d'amélioration de l'efficacité énergétique des logements, de maîtrise des loyers, de traitement de l'habitat indigne et dégradés, et de requalification des quartiers anciens,

Considérant la nécessité de réaliser, préalablement à la mise en œuvre d'une OPAH, une étude pré-opérationnelle, constituée :

- d'un diagnostic ayant pour objectif de recenser les dysfonctionnements sur le périmètre : problèmes urbains, fonciers, sociaux, état du bâti, conditions de vie des habitants...
- et d'une étude visant à proposer des préconisations de solutions à apporter aux dysfonctionnements soulevés lors du diagnostic, et à définir les objectifs qualitatifs et quantitatifs à mettre en œuvre dans l'opération programmée »

Considérant qu'une telle étude peut être subventionnée à hauteur de 50% par l'Etat, sur une assiette maximale de 200 000 € HT,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**AUTORISE** Monsieur le Président à solliciter une subvention auprès de l'Etat, pour un montant prévisionnel de 35 000 euros.

### **MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/09/19**

**M. FOUCHER** présente le rapport.

Le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classées par filières, cadre d'emplois et grades et distinguées par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins de service.

Conformément à l'article n° 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter la mise à jour le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> septembre 2019 en supprimant les postes vacants (suite des départs non remplacés, des modifications de temps de travail) et en intégrant les nouvelles créations de poste (suite à des modifications de temps de travail, des recrutements).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 susvisée,

Vu le budget communautaire,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **PAR 35 VOIX POUR** et **1 ABSTENTION** (C. RUAS),

**ADOpte** le tableau des effectifs en conséquence,

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la Communauté de Communes aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

### **MODIFICATION DU DISPOSITIF « ACTION JEUNE CITOYEN »**

**Mme DUBOIS** présente le rapport.

Le dispositif « action jeune citoyen » qui remplace depuis juin 2017 le dispositif « sac à dos » permet à des jeunes de 18-22 ans de réaliser des projets. Pour cela, un accompagnement technique, pédagogique et logistique est mis en place par l'équipe jeunesse de la Communauté de Communes. Ce soutien peut être accompagné d'une aide financière de 500€ maximum par participant et en fonction du quotient familiale.

Suite à un travail en commission jeunesse, il est proposé :

- D'élargir la tranche d'âge de ce dispositif et de le rendre éligible aux jeunes âgés de 16 à 25 ans.
- De permettre le soutien financier de 500€ maximum par participant résidant sur la CCEJR en fonction du projet sans prendre en compte le quotient familial dans l'attribution de l'aide. Il reviendra alors à la Commission jeunesse de statuer sur cette aide dans la limite de ces 500€ après analyse des dossiers déposés.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur cette proposition de modification.

**M. SIRONI** demande à connaître le nombre de dossiers refusés ou bien acceptés jusqu'à présent.

**Mme DUBOIS** répond que ce dispositif n'a pas été très activé. Pour autant, elle a en mémoire un dossier qui avait particulièrement retenu son attention, s'agissant d'un jeune qui souhaitait participer à la création d'une école en Amérique du Sud.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « jeunesse » exercée par la Communauté de Communes,

Vu la délibération n°85/2017 du Conseil Communautaire approuvant la création du dispositif « action jeune citoyen »,

Considérant que le dispositif actuel ne permet pas de soutenir certains projets en raison de l'âge et des plafonds de soutien financier définis en fonction du quotient familial,

Considérant que l'enveloppe affectée à cette aide s'élève à 10 000€ pour l'année 2019,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de revoir les conditions d'attribution des aides pour permettre l'accès au plus grand nombre,

Considérant que ces modifications concernent

- La tranche d'âge passant de 18-22 ans à 16-25 ans
- L'attribution du montant de l'aide ne dépendant plus du quotient familial

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les modifications apportées au dispositif « action jeune citoyen »,

**AUTORISE** l'attribution de l'aide financière selon les choix réalisés en commission jeunesse dans la limite de 500€ par participant

**PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget 2019.

### **ORGANISATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE EN CAS DE SORTIE SCOLAIRE**

Mme **DUBOIS** présente le rapport.

La Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, compétente pour la restauration scolaire, doit pouvoir s'organiser lorsque les établissements modifient l'organisation journalière d'une ou plusieurs classes, notamment lors de sorties scolaires.

A ce titre, et pour éviter le gâchis alimentaire, il est nécessaire de définir un cadre et un délai de prévenance pour que les services de la Communauté de Communes puissent adapter les commandes de repas.

La Commission Enfance s'étant réunie sur ce sujet. Il est proposé de demander aux directeurs d'écoles maternelles et élémentaires de prévenir de l'organisation d'une sortie scolaire au moins 10 jours avant. Il conviendra d'avertir par mail le service restauration scolaire qui prendra les mesures utiles pour réduire la commande des repas en conséquence.

La Commission a également retenu que, dans l'hypothèse où la procédure décrite ci-dessus ne serait pas respectée, la facture correspondant au nombre de repas non ajusté serait adressée à la Commune dont dépend l'école.

Il est demandé au Conseil Communautaire de se prononcer sur cette proposition d'organisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence « restauration scolaire » exercée par la Communauté de Communes,

Considérant que la CCEJR s'inscrit dans une démarche de réduction du gâchis alimentaire à travers les divers engagements qu'elle prend,

Considérant que les écoles peuvent proposer des sorties scolaires sur une journée pleine,

Considérant qu'à cette occasion, les élèves ne fréquentent pas la restauration scolaire,

Considérant qu'il convient alors d'adapter le nombre de repas commandés au nombre d'enfants présents à l'école,

Considérant que pour réduire le nombre de repas pouvant être jetés, il convient d'établir une procédure applicable entre les écoles et les services de la CCEJR,

Considérant qu'il appartiendra aux directeurs des écoles maternelles et élémentaires de prendre l'attache du service restauration par mail pour l'informer d'une sortie scolaire,

Considérant qu'un délai de 10 jours en amont d'une sortie scolaire suffira pour que le service restauration adapte le volume de repas commandés,

Considérant qu'à défaut, la facture correspondant au nombre de repas non consommés pour cause de sortie scolaire sera adressée à la Commune dont dépend l'école,

**APRES DELIBERATION**, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

**APPROUVE** les termes de l'organisation de la restauration en cas de sortie scolaire,

**AUTORISE** le Président à solliciter le paiement de la facture des repas par les Communes en cas de non-respect de ladite procédure.

## QUESTION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2019

Catherine Damon, citoyenne d'Etréchy

*Lors du dernier conseil communautaire du 11/04, je vous alertais sur une problématique d'aménagement sur l'axe majeur d'Etréchy, le Bd St Vincent.*

*Malgré les futures tentatives de consensus qui ont eu lieu en mai entre les concitoyens et Mme la Maire, le double-sens est maintenu. Or les concitoyens ne se sentent ni en sécurité ni en accord avec ce projet et le font savoir.*

*Dans la mesure où c'est l'intercommunalité qui va effectuer les travaux qui inquiètent les usagers du Boulevard et ne contentant pas les Strépiniaçois, je vous sollicite pour que l'intercommunalité trouve une médiation sur 2 points :*

- le point sécurité en demandant l'avis aux pompiers à qui Mme Dailly et la commission travaux se sont référés lors de leurs présentations mais, Mme Dailly annonçant dorénavant qu'elle ne les a jamais mentionnés, c'est donc l'occasion de les contacter*
- le point patrimonial avec le préfet pour conserver l'arborisation ancienne et protectrice.*

*Merci pour votre aide.*

Réponse apportée en cours de séance, en suite de l'intervention de Mme DAMON.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h05.